



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Dossier n° : LTB-L-033486-25

Dans l'affaire du logement : a, 1444, CROISSANT RAINBOW
GLOUCESTER ON K1J 8E2

Entre : Jordan Ramsey Locateur

et

Esperance Dorcasce Ongbotal Locataire

Jordan Ramsey (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion d'Esperance Dorcasce Ongbotal (« locataire ») parce qu'elle n'a pas payé le loyer échu.

Cette requête a été entendue par vidéoconférence le 27 avril 2026.

La locataire et le locateur ont assisté à l'audience. Le locateur s'est déconnecté vers 14 h 30 et n'est pas revenu.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Vers 13 h 20, on a demandé au locateur de télécharger le formulaire de mise à jour des requêtes L1/L9. Vers 14 h 15, il a été enjoint au locateur de télécharger le formulaire de mise à jour des requêtes L1/L9 à nouveau. Le locateur a répondu qu'il croyait l'avoir fait, mais le formulaire ne se trouvait pas sur le Portail. Le locateur a alors semblé parler à quelqu'un d'autre et a indiqué qu'il allait raccrocher.
2. À 14 h 30, l'audience a été annoncée, mais le locateur n'était pas présent, car il s'était déconnecté. L'affaire a été mise en suspens. À 15 h 01, l'audience a été de nouveau annoncée, mais le locateur ne s'était pas reconnecté à l'audience.
3. Puisque le locateur n'était pas présent pour défendre sa requête lorsque l'affaire a été annoncée à deux reprises différentes, je conclus que cette requête a été abandonnée.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête du locateur est rejetée.

7 mai 2026

Date de l'ordonnance

Paula West Oreskovich

Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.